



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-247 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A HELENE CHENAIS 2^{ème} ADJOINT, EN CHARGE DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2 en date du 20 mars 2026 fixant à neuf le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026, constatant l'élection d'Hélène CHENAIS en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du Maire N°2026-196 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS dans les domaines des finances et de la commande publique,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n°3 du Conseil municipal du 23 mars 2026, les suivantes sont subdélégées à Mme Hélène CHENAIS, 2^{ème} Adjoint :

2° - Fixer, dans la limite du plafond de 5 000 euros, les tarifs (création – révision) des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de location de salle et de matériel, le montant de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement, les tarifs des activités culturelles (école de musique,

spectacles,...), sociales, sportives, des animations jeunesse et touristiques, des structures d'accueil de la petite enfance, de restauration scolaire, des opérations funéraires. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°- Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, c'est-à-dire : lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, retenir les meilleures offres, passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, signer les contrats correspondants, conclure tout avenant — et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants destinés à introduire des modifications au contrat initial dans la limite des crédits inscrits au budget. Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stratégie d'endettement de la collectivité. Seuls pourront être souscrits des emprunts classés 1-A ou 1-B de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales. ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 40 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines suivants : les études financières, les moyens généraux notamment fournitures administratives, formalités de publications, plateforme à objet financier ;

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure au seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité mentionné au 4° de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, quelle que soit la procédure de passation, dans les domaines suivants : les études financières, les moyens généraux notamment fournitures administratives, formalités de publications, plateforme à objet financier ;

6° - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 3 000 euros par sinistre ;

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que ladite délégation s'applique à toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, sans limite de montant, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène CHENAIS à l'effet de signer tous courriers, tous actes, documents et contrats dont notamment les bordereaux de titres et de mandats, ordres de paiement, et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats, concernant les compétences subdélégées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La signature des actes visés à l'article 2 par Mme Hélène CHENAIS doit être assortie de la mention de ses noms, prénoms et qualité et précédée de la mention indicative «Par subdélégation du Maire».

ARTICLE 4 : Ces subdélégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CHENAIS, celle-ci sera remplacée, dans l'exercice de ses attributions :

- par Estelle SIAUDEAU, 4^{ème} Adjoint au maire ;
- en cas d'absence ou d'empêchement d'Estelle SIAUDEAU, par Luc SOULARD, 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 08 AVR. 2026
Publié électroniquement le 08 AVR. 2026

LES HERBIERS, le 2 avril 2026

Christophe HOGARD
Maire



Pour acceptation :
Hélène CHENAIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le



ID : 085-218501096-20260402-2026ARR247-AR

